

**AVIS ET COMMUNICATIONS
DE LA**

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

**AVIS AUX IMPORTATEURS
DE NITRATE D'AMMONIUM ORIGINAIRE D'UKRAINE**

2007/22. Conformément au règlement (CE) n° 442/2007 du Conseil du 19/04/2007 (JOUE L106 du 24/04/2007), un droit antidumping définitif sur les importations d'engrais solides ayant une teneur en nitrate d'ammonium exédant 80% en poids, relevant des codes NC 3102 30 90, 3102 40 90, ex 3102 29 00, ex 3102 60 00, ex 3102 90 00, ex 3105 10 00, ex 3105 20 10, ex 3105 51 00, ex 3105 59 00 et ex 3105 90 91, originaires d'Ukraine est institué.

1. Le taux du droit antidumping est un montant fixe, en euros par tonne, qui s'établit comme suit:

Description du produit	Code NC	Code TARIC	Montant du droit (EUR/tonne)
Nitrate d'ammonium autre qu'en solution aqueuse	3102 30 90	—	33,25
Mélanges de nitrate d'ammonium et de carbonate de calcium ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant, d'une teneur en azote excédant 28 % en poids	3102 40 90		33,25
Sels doubles et mélanges de sulfate d'ammonium et de nitrate d'ammonium — Engrais solides ayant une teneur en nitrate d'ammonium excédant 80 % en poids	3102 29 00	10	33,25
Sels doubles et mélanges de sulfate d'ammonium et de nitrate d'ammonium — Engrais solides ayant une teneur en nitrate d'ammonium excédant 80 % en poids	3102 60 00	10	33,25
Engrais solides ayant une teneur en nitrate d'ammonium excédant 80 % en poids	3102 90 00	10	33,25
Engrais solides ayant une teneur en nitrate d'ammonium excédant 80 % en poids, ne contenant ni phosphore ni potassium	3105 10 00	10	33,25
Engrais solides ayant une teneur en nitrate d'ammonium excédant 80 % en poids et une teneur en phosphore évalué comme P ₂ O ₅ et/ou une teneur en potassium évalué comme K ₂ O de moins de 3 % en poids	3105 10 00	20	32,25
Engrais solides ayant une teneur en nitrate d'ammonium excédant 80 % en poids et une teneur en phosphore évalué comme P ₂ O ₅ et/ou une teneur en potassium évalué comme K ₂ O de 3 % en poids ou plus mais de moins de 6 % en poids	3105 10 00	30	31,25
Engrais solides ayant une teneur en nitrate d'ammonium excédant 80 % en poids et une teneur en phosphore évalué comme P ₂ O ₅ et/ou une teneur en potassium évalué comme K ₂ O de 6 % en poids ou plus mais de moins de 9 % en poids	3105 10 00	40	30,26

Description du produit	Code NC	Code TARIC	Montant du droit (EUR/tonne)
Engrais solides ayant une teneur en nitrate d'ammonium excédant 80 % en poids et une teneur en phosphore évalué comme P ₂ O ₅ et/ou une teneur en potassium évalué comme K ₂ O de 9 % en poids ou plus mais de moins de 12 % en poids	3105 10 00	50	29,26
Engrais solides ayant une teneur en nitrate d'ammonium excédant 80 % en poids et une teneur en phosphore évalué comme P ₂ O ₅ et une teneur en potassium évalué comme K ₂ O de moins de 3 % en poids	3105 20 10	30	32,25
Engrais solides ayant une teneur en nitrate d'ammonium excédant 80 % en poids et une teneur en phosphore évalué comme P ₂ O ₅ et une teneur en potassium évalué comme K ₂ O de 3 % en poids ou plus mais de moins de 6 % en poids	3105 20 10	40	31,25
Engrais solides ayant une teneur en nitrate d'ammonium excédant 80 % en poids et une teneur en phosphore évalué comme P ₂ O ₅ et une teneur en potassium évalué comme K ₂ O de 6 % en poids ou plus mais de moins de 9 % en poids	3105 20 10	50	30,26
Engrais solides ayant une teneur en nitrate d'ammonium excédant 80 % en poids et une teneur en phosphore évalué comme P ₂ O ₅ et une teneur en potassium évalué comme K ₂ O de 9 % en poids ou plus mais de moins de 12 % en poids	3105 20 10	60	29,26
Engrais solides ayant une teneur en nitrate d'ammonium excédant 80 % en poids et une teneur en phosphore évalué comme P ₂ O ₅ de moins de 3 % en poids	3105 51 00	10	32,25
Engrais solides ayant une teneur en nitrate d'ammonium excédant 80 % en poids et une teneur en phosphore évalué comme P ₂ O ₅ de 3 % en poids ou plus mais de moins de 6 % en poids ht	3105 51 00	20	31,25
Engrais solides ayant une teneur en nitrate d'ammonium excédant 80 % en poids et une teneur en phosphore évalué comme P ₂ O ₅ de 6 % en poids ou plus mais de moins de 9 % en poids	3105 51 00	30	30,26
Engrais solides ayant une teneur en nitrate d'ammonium excédant 80 % en poids et une teneur en phosphore évalué comme P ₂ O ₅ de 9 % en poids ou plus mais de moins de 10,40 % en poids	3105 51 00	40	29,79
Engrais solides ayant une teneur en nitrate d'ammonium excédant 80 % en poids et une teneur en phosphore évalué comme P ₂ O ₅ de moins de 3 % en poids	3105 59 00	10	32,25
Engrais solides ayant une teneur en nitrate d'ammonium excédant 80 % en poids et une teneur en phosphore évalué comme P ₂ O ₅ de 3 % en poids ou plus mais de moins de 6 % en poids	3105 59 00	20	31,25
Engrais solides ayant une teneur en nitrate d'ammonium excédant 80 % en poids et une teneur en phosphore évalué comme P ₂ O ₅ de 6 % en poids ou plus mais de moins de 9 % en poids	3105 59 00	30	30,26
Engrais solides ayant une teneur en nitrate d'ammonium excédant 80 % en poids et une teneur en phosphore évalué comme P ₂ O ₅ de 9 % en poids ou plus mais de moins de 10,40 % en poids	3105 59 00	40	29,79
Engrais solides ayant une teneur en nitrate d'ammonium excédant 80 % en poids et une teneur en potassium évalué comme K ₂ O de moins de 3 % en poids	3105 90 91	30	32,25
Engrais solides ayant une teneur en nitrate d'ammonium excédant 80 % en poids et une teneur en potassium évalué comme K ₂ O de 3 % en poids ou plus mais de moins de 6 % en poids	3105 90 91	40	31,25

Description du produit	Code NC	Code TARIC	Montant du droit (EUR/tonne)
Engrais solides ayant une teneur en nitrate d'ammonium excédant 80 % en poids et une teneur en potassium évalué comme K ₂ O de 6 % en poids ou plus mais de moins de 9 % en poids	3105 90 91	50	30,26
Engrais solides ayant une teneur en nitrate d'ammonium excédant 80 % en poids et une teneur en potassium évalué comme K ₂ O de 9 % en poids ou plus mais de moins de 12 % en poids	3105 90 91	60	29,26

2 . En cas de dommage avant la libre pratique des marchandises, le montant du droit antidumping est réduit au prorata du prix réellement payé ou à payer.

3 . Ce règlement entre en vigueur le 25/04/2007, pour une période de deux ans.